

Directive interne à l'attention des personnes détenues no 12

Objectif

La personne détenue a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur, sous réserve des interdictions et des limitations légales existantes, afin de favoriser le maintien de son réseau familial et social et de préparer ainsi sa réinsertion.

La présente directive interne a pour but de préciser le cadre réglementaire encadrant l'organisation et le déroulement des visites aux personnes détenues au sein des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO).

Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des personnes détenues séjournant au sein des EPO.

Cadre légal

Vu :

- les articles 84 al. 1 à 5 et 110 al. 1 et 2 du Code pénal suisse (CP) ;
- les articles 24 al. 1 let. f et g de la Loi cantonale vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) ;
- les articles 76 à 87 du Règlement cantonal vaudois du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC) ;
- le Règlement cantonal vaudois du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD) ;
- la Directive interne de la Direction du Service pénitentiaire du 1er août 2018 portant sur les rencontres privées des personnes détenues.

A. Demandes d'autorisation et organisation des visites

1. Visites ordinaires

Il appartient à la personne détenue d'effectuer la demande d'autorisation de visite auprès de la Direction des EPO, selon les modalités mentionnées ci-après.

I. Première demande

La personne détenue doit adresser le formulaire ad hoc au service des visites au moins cinq jours ouvrés avant la date de visite souhaitée.



Les visiteurs de la personne détenue doivent dans le même délai faire parvenir à ce service une copie d'un document officiel et valable permettant d'établir leur identité (i.e. passeport, carte d'identité ou permis de séjour).

La Direction des EPO fera parvenir sa décision sur l'octroi ou le refus de l'autorisation de visite à la personne détenue au plus tard la veille de la date de visite souhaitée. Dans le cadre de l'octroi d'une première visite, la Direction des EPO peut demander l'avis de spécialistes, notamment du Service des curatelles et tutelles professionnelles, du Service de protection de la jeunesse ou encore de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique), si la personne détenue fait l'objet d'une prise en charge psychiatrique et/ou que la situation est jugée spécifique.

Conformément à l'art. 77 du RSPC, pour autant qu'il n'y ait aucune relation existante au sens de l'art. 110 al. 1 et 2 du CP entre la personne détenue et le visiteur, la Direction des EPO peut notamment refuser une autorisation de visite au complice ou à la victime de la personne détenue, de même qu'à toute personne ayant séjourné dans un établissement pénitentiaire, respectivement à toute personne sous mesure pénale ayant séjourné dans un établissement pénitentiaire et non pénitentiaire, dans les cinq ans écoulés.

II. Demandes subséquentes

Si une autorisation de visite a déjà été délivrée au bénéfice d'une personne, les demandes d'autorisations subséquentes peuvent être effectuées directement par la personne détenue auprès du service des visites, par écrit ou par téléphone (du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30), au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de visite souhaitée. À préciser que la Direction des EPO peut également au cas par cas demander dans le cadre de demandes subséquentes l'avis de spécialistes, si la personne détenue fait l'objet d'une prise en charge psychiatrique et/ou que la situation est jugée spécifique.

Les enfants qui ne sont pas compris dans le nombre maximal de trois visiteurs doivent néanmoins figurer sur l'autorisation délivrée par l'établissement, à savoir les enfants de moins de dix ans. Pour les enfants mineurs dont la personne détenue n'est pas titulaire de l'autorité parentale, l'accord écrit du représentant légal, ainsi que l'identité des personnes autorisées à accompagner l'enfant le cas échéant, doivent être communiqués au service des visites. Le représentant légal concerné doit également fournir une copie d'un document officiel et valable permettant d'établir son identité. Si seule la personne détenue est titulaire de l'autorité parentale, les personnes désignées pour accompagner l'enfant doivent transmettre une copie de leur pièce d'identité. La personne détenue concernée doit quant à elle donner son accord par écrit et le transmettre par courrier interne au service des visites.

La fréquence et les horaires des visites ordinaires pour les personnes détenues dans les différents secteurs des EPO sont les suivants, étant précisé que le quota mensuel de visites est déterminé en fonction du calendrier annuel, soit de quatre ou cinq visites mensuelles au maximum :



Secteur « responsabilisation » du Pénitencier de Bochuz (BO)

4 à 5 visites par mois	jours ouvrés	de 13h45 à 15h15
	jours fériés	de 14h15 à 15h45
Dont maximum 2 visites	les samedis et dimanches	de 14h15 à 15h45

Régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté (DA) du Pénitencier de BO

4 à 5 visites par mois	jours ouvrés	de 14h15 à 15h15
------------------------	--------------	------------------

Le lieu de la visite est défini suivant la prise en charge spécifique de la personne détenue. Le nombre de visiteurs est limité à deux personnes pour ce régime spécifique.

Unité psychiatrique (UP) des EPO

4 à 5 visites par mois	mardis	de 09h00 à 10h30
	jours fériés	de 09h00 à 10h30
Dont maximum 2 visites	les samedis et dimanches	de 09h00 à 10h30

Colonie fermée (COF)

4 à 5 visites par mois	mercredis et vendredis	de 13h45 à 15h15
	jours fériés	de 14h15 à 15h45
Dont maximum 2 visites	les samedis et dimanches	de 14h15 à 15h45

Colonie ouverte (COO)

4 à 5 visites par mois	mercredis et vendredis	de 13h45 à 15h15
	jours fériés	de 14h15 à 15h45
Dont maximum 2 visites	les samedis et dimanches	de 14h15 à 15h45



2. Visites familiales

Sont admises aux visites familiales les personnes faisant partie du réseau socio-familial de la personne détenue, étant précisé que le visiteur en question doit s'être rendu au moins à une reprise aux EPO dans le cadre d'une visite ordinaire avec la personne détenue concernée. À rappeler que les personnes condamnées ne peuvent bénéficier de telles visites qu'après un séjour d'au minimum deux mois consécutifs dans l'établissement, conformément à l'art. 80 al. 2 du RSPC. À préciser également que les intervenants professionnels externes dont la mission est d'accompagner les enfants lors des visites médiatisées « parents – enfants » sont également admis lors des visites familiales.

L'alinéa 3 de l'art. 80 du RSPC spécifie en sus que le nombre maximum de visiteurs est fixé à quatre personnes. Les enfants jusqu'à dix ans ne sont pas compris dans ce nombre, mais doivent être inscrits au même titre que les autres personnes venant en visite. Le nombre minimum de visiteurs est quant à lui fixé à deux, à l'exception des situations suivantes : un grand-père, une grand-mère, le père, la mère, un fils majeur, une fille majeure, un frère ou une sœur majeurs de la personne détenue peut être admis seul en visite familiale.

En règle générale, l'accès aux visites familiales est ouvert à raison de deux fois par mois, dont au maximum une fois pendant le week-end. Les demandes de réservations doivent être effectuées au minimum trois semaines à l'avance, auprès du service des visites de l'établissement.

Les modalités concrètes relatives à une demande de visite ordinaire s'appliquent également aux visites familiales. Une visite familiale remplace l'une des visites ordinaires mensuelles. Un congé remplace également l'une des visites familiales mensuelles.

Les visites familiales se déroulent au Pénitencier de BO comme suit :

- Jours ouvrés
 - avec repas de 10h15 à 15h45
 - sans repas de 13h45 à 15h45
- Samedis, dimanches et jours fériés
 - avec repas de 10h15 à 15h45
 - sans repas de 14h15 à 15h45

Les départs avant l'heure de fin prévue doivent être annoncés à l'avance et justifiés (i.e. juste motifs). À spécifier que tout départ anticipé d'un visiteur lors d'une visite familiale entraîne *de facto* la fin de la visite familiale pour l'ensemble des visiteurs présents.

Est compétente pour accorder la première visite familiale : La Direction des EPO. Cas échéant, elle peut demander l'avis de professionnels. Dès la deuxième visite familiale, la Direction des EPO peut déléguer sa compétence au service des visites de l'établissement. Une décision relative à l'octroi ou le refus d'une visite familiale est rendue par la Direction des EPO, lors d'une première demande dans ce sens, laquelle est susceptible de recours auprès du Service pénitentiaire vaudois.



En cas d'abus, de fraude ou de non-respect des règlements et directives de l'établissement, la Direction des EPO peut supprimer ce type de visites spécifiques à la personne détenue. En sus, la suppression temporaire, complète ou partielle des relations avec le monde extérieur représente une sanction disciplinaire possible à l'encontre de la personne détenue au sein des EPO, dans les limites fixées par l'art. 42 du RDD.

Enfin, conformément à l'art. 77 al. 4 du RSPC, la Direction des EPO peut retirer une autorisation de visite délivrée à un visiteur, dont le comportement contreviendrait aux règlements en vigueur, tant dans le cadre d'une visite que pour de justes motifs.

3. Visiteurs particuliers selon les articles 83 à 87 du RSPC

a) Visiteurs bénévoles

Les visiteurs bénévoles agréés par la Direction du SPEN ou par les services de probation des cantons de placement peuvent bénéficier de ce type de visites. Ils doivent adresser une copie d'un document officiel et valable permettant d'établir leur identité (i.e. passeport, carte d'identité ou permis de séjour) au service des visites lors de la première demande d'autorisation.

Les demandes d'autorisations de visites se font au plus tard 24 heures à l'avance. Ces visites ont lieu durant les jours ouvrés exclusivement et pour une durée d'une heure au maximum entre 08h00 et 10h45. Elles ne remplacent par ailleurs aucune autre visite.

b) Curateurs

Les documents requis pour la demande sont le mandat de curatelle et la copie d'un document d'identité officiel et valable du curateur (i.e. passeport, carte d'identité ou permis de séjour). Les demandes d'autorisations pour ces visites se font au plus tard 24 heures à l'avance.

Les visites ont lieu les jours ouvrés de 08h00 à 10h45. Ces visites ne sont pas limitées en nombre ni en durée, sous réserve des contraintes pratiques et sécuritaires existantes au sein des EPO. Elles ne remplacent par ailleurs aucune autre visite.

c) Représentants des Eglises et communautés religieuses

Les représentants de communautés religieuses non attitrées peuvent, sur demande écrite adressée à la Direction des EPO, rendre visite aux personnes détenues aux conditions cumulatives suivantes :

- la demande de visite comprend une copie d'un document d'identité officiel et valable du visiteur (i.e. passeport, carte d'identité ou permis de séjour) ;
- un représentant attitré a préavisé favorablement à la visite ;
- la Direction des EPO a autorisé la visite, suite à la demande formulée.



Les visites des représentants autorisés ont lieu, en principe, les jours ouvrés entre 08h00 et 10h45 et doivent être annoncées au moins 24 heures à l'avance. Ces visites ne sont pas limitées en nombre ni en durée, sous réserve des contraintes pratiques et sécuritaires existantes au sein des EPO. Elles ne remplacent par ailleurs aucune autre visite.

d) Fonctionnaires des ambassades et consulats

Les demandes de visites écrites avec copies des documents d'identité officiels et valables des fonctionnaires des ambassades et des consulats (i.e. passeport, carte d'identité ou permis de séjour) sont soumises pour approbation à la Direction des EPO. Ces visites ont lieu, en principe, les jours ouvrés entre 08h00 et 10h45 et doivent être annoncées au moins 24 heures à l'avance.

Le nombre et la durée de ces visites sont convenus avec la Direction des EPO. Elles ne remplacent aucune autre visite.

e) Avocats

Tout avocat désirant rendre visite à une personne détenue dont il défend les intérêts doit, au préalable, faire parvenir une procuration ou une copie d'une désignation d'office, ainsi qu'une copie de son document officiel et valable au service des visites (i.e. passeport, carte d'identité ou permis de séjour). Les avocats stagiaires doivent également fournir, en plus des documents précités, une lettre de délégation signée par l'avocat de la personne détenue. En cas de besoin, la présence d'un interprète devra également être annoncée et une copie de son document d'identité officiel devra être transmise au préalable au service des visites. À préciser que l'avocat concerné doit requérir dans la mesure du possible un interprète officiel, dont un document prouvant sa qualité d'interprète officiel devra également être fourni avant ladite visite. À défaut, la personne officiant en qualité d'interprète lors de la visite est sous la responsabilité de l'avocat en question. Dans tous les cas, la présence d'un proche et/ou d'une connaissance de la personne détenue en qualité d'interprète est strictement interdite.

Les demandes d'autorisations pour ces visites se font en principe au plus tard 24 heures à l'avance. Les visites ont lieu les jours ouvrés de 08h00 à 10h45 et de 13h45 à 15h45. Ces visites ne sont pas limitées en nombre ni en durée, sous réserve des contraintes pratiques et sécuritaires existantes au sein des EPO. Elles ne remplacent par ailleurs aucune autre visite.

f) Experts psychiatres

Tout expert-psychiatre mandaté dans le cadre de la réalisation d'une expertise psychiatrique concernant une personne détenue séjournant aux EPO doit au préalable faire parvenir une copie du mandat d'expertise, ainsi qu'une copie d'un document officiel attestant de son identité (i.e. passeport, carte d'identité, permis de séjour) au service des visites. En cas de besoin, la présence d'un interprète officiel devra également être annoncée et une copie de son document d'identité officiel devra être transmise au préalable au service des visites.

Les demandes d'autorisations pour ces visites se font en principe au plus tard 24 heures à l'avance. Les visites ont lieu les jours ouvrés de 08h00 à 10h45 et de 13h45 à 15h45.



Ces visites ne sont pas limitées en nombre ni en durée, sous réserve des contraintes pratiques et sécuritaires existantes au sein des EPO. Elles ne remplacent par ailleurs aucune autre visite.

g) Visites médiatisées « parents – enfants »

Conformément à l'art. 81 du *RSPC*, une visite d'enfants ne remplace aucune autre visite, jusqu'à concurrence de deux visites d'enfants par mois. Des mesures particulières peuvent être prises pendant la visite, notamment lorsque l'enfant est la victime directe ou indirecte des infractions commises par la personne détenue. Des intervenants professionnels, tels que les services sociaux, services de protection de la jeunesse, services des curatelles et tutelles professionnelles, ou des parents, sont associés, respectivement présents, lors de ces visites particulières.

La demande doit être adressée au service des visites au minimum deux semaines à l'avance. Elle comporte le formulaire ad hoc rempli par l'assistant social référent de la personne détenue concernée, ainsi que toutes les pièces justificatives pour un traitement conforme du dossier (e.g. accréditations, demandes de premières visites, copies des pièces d'identité des visiteurs, mandats professionnels, autorisations parentales). Ladite demande est ensuite soumise pour préavis au service des visites, puis est accordée ou refusée par la Direction des EPO. La décision est enfin notifiée à la personne détenue, incluant notamment les voies de recours et les plages horaires définies en cas d'octroi de la visite médiatisée.

Les demandes subséquentes peuvent ensuite être réalisées par téléphone ou par écrit (du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30) au service des visites par les intervenants professionnels concernés.

B. Accès à l'établissement pénitentiaire et déroulement des visites

1. Généralités

Seules les personnes inscrites sur une autorisation de visite délivrée par le service des visites des EPO sont admises à l'entrée principale de l'établissement pénitentiaire. À préciser toutefois que seule la liste officielle des visites validée fait foi le jour de la visite en question.

Les personnes non-autorisées sont priées de déposer les visiteurs devant l'entrée principale, puis de quitter les abords de l'établissement jusqu'à la fin des visites.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à être accompagnés d'un animal, ni à laisser un animal dans leur véhicule pendant la durée des visites.

L'utilisation de matériel informatique et technologique, notamment les téléphones portables et les appareils de prise de vue, est interdite devant l'entrée principale, ainsi que sur l'ensemble du site des EPO.



Les visites débutent à l'heure précise indiquée sur l'autorisation de visite délivrée à la personne en visite. Compte tenu du temps nécessaire pour les contrôles sécuritaires d'usage, les visiteurs doivent se présenter à l'entrée au moins 15 minutes avant l'heure spécifiée sur le document en question. Passé ce délai, et sans accord préalable d'un cadre cellulaire, les personnes en retard seront refusées à l'entrée de l'établissement.

Les personnes empêchées de se présenter à une visite accordée et agendée sont priées d'en informer dans les plus brefs délais la réception des EPO. En cas d'arrivée tardive annoncée, la visite a en principe lieu mais n'est pas prolongée. Elle peut en effet être annulée par un cadre cellulaire, en fonction de la durée du retard.

À leur arrivée aux EPO, les visiteurs doivent être en mesure d'établir leur identité par un document officiel et valable (i.e. passeport, carte d'identité ou permis de séjour, permis de conduire suisse) muni d'une photo, et être en possession de l'autorisation de visite les concernant.

Leurs effets personnels seront déposés dans les casiers prévus à cet effet pendant la durée de la visite. La Direction des EPO décline toute responsabilité en cas de perte et/ou vol de ces effets personnels.

Les visiteurs doivent avoir une tenue décente et correcte. Ils doivent également adopter une attitude convenable et un comportement respectueux envers l'ensemble des personnes présentes (i.e. intervenants professionnels, personnes en visite et personnes détenues).

Ils sont tenus de se conformer aux instructions du personnel pénitentiaire et des agents de sécurité privée actifs sur le site des EPO. Ils peuvent être contrôlés conformément aux dispositions de l'art. 24 al. 1 let. g de la LEP, au moyen de détecteurs de métaux et par la fouille personnelle par palpation. Ladite fouille par palpation est dès lors effectuée par un membre du personnel cellulaire de même sexe que le visiteur, pour des raisons de sécurité.

Le résultat des contrôles sécuritaires, ainsi qu'un refus de s'y soumettre, peut justifier une interdiction d'accès à l'établissement. Les personnes en visite doivent également éviter de porter des objets métalliques, en raison des détecteurs de métaux équipant l'entrée des bâtiments.

Les salles de visites sont des lieux « non-fumeur ». Il est interdit d'y introduire du tabac ou d'autres substances prohibées et/ou illicites (alcool, stupéfiants). Les visiteurs sont uniquement autorisés à apporter un livre, un journal ou un bouquet de fleurs coupées (sans sachet d'engrais).

Ils peuvent également déposer un courrier ou un colis dans la mesure où celui-ci respecte les dispositions de la *Directive interne des EPO no 10 intitulée « Gestion postale »*. Tout objet acheminé par un visiteur est alors déposé à la réception de l'établissement, afin d'être soumis à un contrôle sécuritaire. Il est remis à la personne détenue au plus tôt le premier jour ouvré qui suit.



Il est ainsi strictement interdit de remettre quoi que ce soit aux personnes détenues, y compris de l'argent en espèces en mains propres, pendant les visites, et ce conformément à la Directive interne no 11 relative à la rémunération des personnes détenues.

Au terme de la visite, les visiteurs ne peuvent emporter sans autorisation d'un cadre cellulaire ni objets, ni documents, ni valeurs reçues de la personne détenue. À préciser que la personne détenue doit en effet effectuer une demande spécifique et claire par écrit avant la visite, auprès d'un cadre cellulaire. Les affaires emportées par les visiteurs sont remises au terme de la visite et suite à un contrôle sécuritaire réalisé en amont.

Toute personne en visite tentant d'introduire frauduleusement du matériel prohibé/illicite en détention sera interdite de visite et refoulée hors des EPO. Une dénonciation pénale pourra être effectuée, en fonction des circonstances.

2. Particularités relatives aux visites familiales

a) Prise d'un repas pendant la visite familiale

Toute nourriture extérieure est interdite au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le menu du jour constitue le repas de la visite familiale. Il est cuisiné par l'atelier « cuisine » des EPO, puis livré par le personnel cellulaire au parloir familial. Il est pris en charge par la personne détenue, à qui il sera facturé CHF 8.50 par visiteur de plus de dix ans révolus.

Denrées mises à disposition de la cuisine pour le repas et la collation

- | | |
|----------------|---------|
| - Café soluble | - Sucre |
| - Thé | - Lait |

Les denrées non consommées lors de la visite familiale ne peuvent pas être reprises en cellule, mais doivent être emportées à l'extérieur des EPO par les visiteurs présents.

b) Prises de photographies lors des visites familiales

Les personnes détenues sont autorisées à effectuer des photos de famille lors des visites familiales aux conditions suivantes :

- Un appareil instantané est fourni exclusivement par les EPO.
- La personne détenue souhaitant bénéficier de cette possibilité en fait la demande, à l'avance et par écrit, à un cadre cellulaire.
- Au terme de la visite, la personne détenue restitue l'appareil instantané à un cadre cellulaire pour contrôle de son état et utilisation.



- Les photographies prises sont également contrôlées et facturées à la personne détenue, étant précisé que cette dernière est informée au préalable du prix d'une photographie avant l'utilisation de l'appareil. L'ensemble des photographies prises est à payer au moyen du compte disponible.
- Les photographies jugées non conformes, voire indécentes, seront saisies et détruites. Elles seront également facturées à la personne détenue, au moyen de leur compte disponible.

c) Effets autorisés lors des visites familiales

La personne détenue peut apporter les effets suivants:

- Deux DVD/Blu-ray et deux CD audio tous originaux (copies interdites).
- Les personnes détenues de la Colonie sont également autorisées à apporter un training et un survêtement. Toutefois, dans le cadre de leurs déplacements entre la Colonie et le Pénitencier de BO, elles doivent être vêtues de la tenue vestimentaire réglementaire existante au sein de l'établissement pénitentiaire.

Tous les éléments susmentionnés doivent être placés dans des sacs en plastique.

La personne détenue peut avoir à sa disposition les effets suivants :

- Tout article consommable provenant de l'automate de la salle des visites.
- Articles de boulangerie commandés en amont et remis par le personnel pénitentiaire.

Les EPO mettent en sus à disposition le matériel suivant :

- Une télévision
- Une chaîne stéréo
- Un lecteur DVD/Blu-ray
- Du matériel de jeux pour les enfants
- Du matériel pour les enfants en bas âge

Les règles d'usage du parloir dédié aux visites familiales sont mises à disposition par le personnel cellulaire. Un exemplaire est notamment affiché dans le parloir. La personne détenue bénéficiaire d'une visite familiale signe un formulaire à ce sujet, attestant de la prise de connaissance de ces règles et de leur acceptation à chaque utilisation du parloir. Le formulaire original est ensuite transmis au service des visites pour classement.

À noter également qu'un inventaire d'entrée et de sortie est effectué par le personnel cellulaire, en collaboration avec la personne détenue, à chaque utilisation du parloir familial, afin d'attester de sa bonne tenue ainsi que du matériel mis à disposition, par la personne détenue et ses visiteurs. En cas de dommages et/ou de vol, la personne détenue en assume l'entière responsabilité et les frais y relatifs, au moyen de son compte disponible.



d) Règles de conduite lors des visites familiales

Les visites familiales sont surveillées par le personnel pénitentiaire à l'aide de moyens techniques uniquement (i.e. vidéo-surveillance).

Tout comportement inadéquat ou tout abus constaté pendant le parloir familial sera sanctionné et pourra provoquer l'interruption immédiate de la visite familiale. Les personnes détenues ne sont par exemple pas autorisées à se rendre aux toilettes avec l'un de leurs visiteurs ni à entretenir des relations intimes avec l'une des personnes présentes.

Les lumières des parloirs doivent rester allumées en permanence.

3. Particularités relatives aux rencontres privées

a) Réservation d'une rencontre privée

Le processus spécifique des rencontres privées aux EPO est défini au travers de la Directive interne SPEN intitulée « Rencontres privées des personnes détenues », mise à disposition au sein du cellulaire (BO/COF/COO).

Pour chaque demande de rencontre privée, la personne détenue remplit le formulaire ad hoc, puis le transmet au service des visites des EPO. Il y a lieu de rappeler que lors de la réalisation de sa demande de rencontre privée, la personne détenue doit respecter l'ensemble des conditions d'octroi d'un tel type de visites énumérées dans la Directive interne SPEN précitée.

Pour la première demande de rencontre privée uniquement, le/la partenaire intime de la personne détenue fait parvenir de l'extérieur au service des visites son accord écrit et signé pour une visite non surveillée. Il/elle joint également tout document pouvant attester de la stabilité de sa relation sentimentale avec la personne détenue concernée. À rappeler qu'au minimum une visite ordinaire doit avoir eu lieu avec le/la partenaire intime, avant que la personne détenue puisse bénéficier de ce type de visites spécifiques.

À réception du formulaire de rencontre privée, si la date proposée convient eu égard au calendrier des réservations, cette dernière sera réservée, mais uniquement confirmée une fois que la Direction des EPO aura rendu une décision favorable à la mise en place de rencontres privées.

b) Organisation de la rencontre privée

Les règles d'usage du parloir dédié aux rencontres privées (ci-après : le parloir) sont mises à disposition par le personnel cellulaire. Un exemplaire est notamment affiché dans le parloir. La personne détenue bénéficiaire d'une rencontre privée signe un formulaire à ce sujet, attestant de la prise de connaissance de ces règles et de leur acceptation à chaque utilisation du parloir. Le formulaire original est ensuite transmis au service des visites pour classement.



À préciser également qu'un inventaire d'entrée et de sortie est effectué par le personnel cellulaire, en collaboration avec la personne détenue, à chaque utilisation du parloir, afin d'attester de sa bonne tenue ainsi que du matériel mis à disposition, par la personne détenue et le/la partenaire intime. En cas de dommages et/ou de vol, la personne détenue en assume l'entière responsabilité et les frais y relatifs, au moyen de son compte disponible.

La personne détenue concernée est conduite dans le parloir entre 9h45 et 10h00, après avoir été fouillée préalablement, selon la procédure de fouille personnelle en vigueur. Des tests toxicologiques et éthylométriques avant ladite rencontre sont par ailleurs effectués.

En cas de résultats positifs, la rencontre privée est *de facto* annulée. À préciser que la personne détenue ne pourra bénéficier d'une nouvelle rencontre privée qu'au minimum deux mois après cet échec de sa part.

La personne détenue réceptionne et apporte avec elle le repas de midi cru/froid réalisé par l'atelier « cuisine » des EPO, ainsi que prépare les lieux (e.g. faire le lit, mise en place du repas, rangement), avant l'arrivée de son/sa partenaire intime.

Le/la partenaire intime de la personne détenue se présente à 10h00. Cette personne est accompagnée par un membre du personnel cellulaire jusqu'au parloir. En cas d'arrivée tardive annoncée, la rencontre privée a lieu selon le programme prévu. Toutefois, elle ne peut pas faire l'objet d'une prolongation de temps. À préciser qu'un retard non annoncé de la personne en visite annule *de facto* la rencontre privée. Celle-ci sera dès lors refoulée à l'entrée des EPO. À spécifier également qu'en cas d'annulation d'une rencontre privée résultant d'une faute de la part de la personne détenue et/ou de son/sa partenaire intime, le repas commandé est facturé à la personne détenue.

Le personnel cellulaire informe le/la partenaire intime de la personne détenue de la présence d'un bouton d'alarme et d'un interphone. Il lui explique le fonctionnement de ces systèmes, en cas de besoin. Hormis en cas d'appel ou d'alarme, le personnel de l'établissement n'intervient plus jusqu'à 15h45, heure à laquelle le/la partenaire intime de la personne détenue doit quitter les EPO.

Entre 15h45 et 16h15 au plus tard, la personne détenue nettoie et remet en ordre les locaux. Elle emporte avec elle le sac à ordures et le sac de linge et les dépose à l'endroit réservé à cet effet. Elle est fouillée avant son retour en cellule selon la procédure de fouille personnelle en vigueur et est soumise à nouveau à des tests toxicologiques et éthylométriques.

c) Commande de repas

Tous les repas pris dans le parloir sont fournis préparés mais non directement cuisinés par l'atelier « cuisine » des EPO. La commande s'exécute au moment de la réservation de la rencontre privée, au moyen du formulaire prévu à cet effet.



Il est strictement interdit d'apporter de la nourriture depuis l'extérieur de l'établissement. Les restes de nourriture des repas sont emportés par le/la partenaire intime de la personne détenue ou jetés.

d) Sanctions disciplinaires

La personne détenue ne respectant pas les règles d'usage existantes peut encourir l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre au sens du *RDD*.

**Toute personne détenue est tenue d'informer ses visiteurs
du contenu de la présente directive.**

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 5 juillet 2021.

Abrogation

Elle annule et remplace entièrement les directives internes des EPO précédentes portant sur les sujets évoqués.

Le directeur des Etablissements
de la plaine de l'Orbe
Jean-Marc Boudry

